



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal
de l'Hesdinois (62)**

n°MRAe 2021-5955

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie par la communauté de communes des Sept Vallées pour avis sur la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois dans le département du Pas-de-Calais.

Le dossier a été reçu complet le 20 décembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 janvier 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 mars 2022, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Hesdinois, porte sur les communes de Grigny et Le Parcq et vise la création d'un secteur de développement économique d'une surface totale 14,15 de hectares : 5 hectares sur un site sur la commune de Grigny, et respectivement 6,35 hectares et 2,8 hectares sur deux autres sites, sur la commune de Le Parcq.

La parcelle de Grigny est destinée à accueillir la société Blanchard¹, déjà implantée sur le secteur de la commune et dont le développement et la mise en conformité avec les normes réglementaires nécessitent sa relocalisation. Sur les deux parcelles de Le Parcq, accolées à deux zones existantes et déjà urbanisées, l'objectif est de créer un secteur d'un seul tenant pour développer l'activité économique, sans qu'aucun projet ne soit identifié..

La relocalisation de la société Blanchard sur Grigny est justifiée par l'absence de site de taille suffisante parmi les zones de développement économique ouvertes au PLUi. Il conviendrait de renforcer cette justification, notamment par l'explicitation de la surface totale nécessaire pour cette relocalisation. Concernant les deux secteurs de projet sur Le Parcq, le choix de créer ce secteur de développement économique n'est pas justifié au regard des objectifs du plan local d'urbanisme intercommunal en matière de développement économique et des besoins réels du territoire, notamment compte tenu e des disponibilités existantes sur le territoire sur 25 hectares. En outre, aucune analyse des potentialités de friches mobilisables sur le territoire n'a été réalisée.

Les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par les espaces qui seront artificialisés, notamment sur les capacités de stockage de carbone par les sols, sont a priori significatifs mais n'ont pas été analysés. Aucune mesure n'est prise pour réduire et/ou compenser ces impacts.

Il convient également de quantifier les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques engendrées par le projet de développement économique et d'étudier les moyens de les réduire.

L'étude est très insuffisante sur les milieux naturels. Il faut compléter l'état initial par *a minima* une étude bibliographique et le cas échéant des inventaires habitats-faune-flore, une analyse de la fonctionnalité du secteur de projet et une analyse locale des potentiels corridors écologiques ainsi que par une analyse de l'impact du projet quant au risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes, et prendre les mesures nécessaires selon les résultats.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

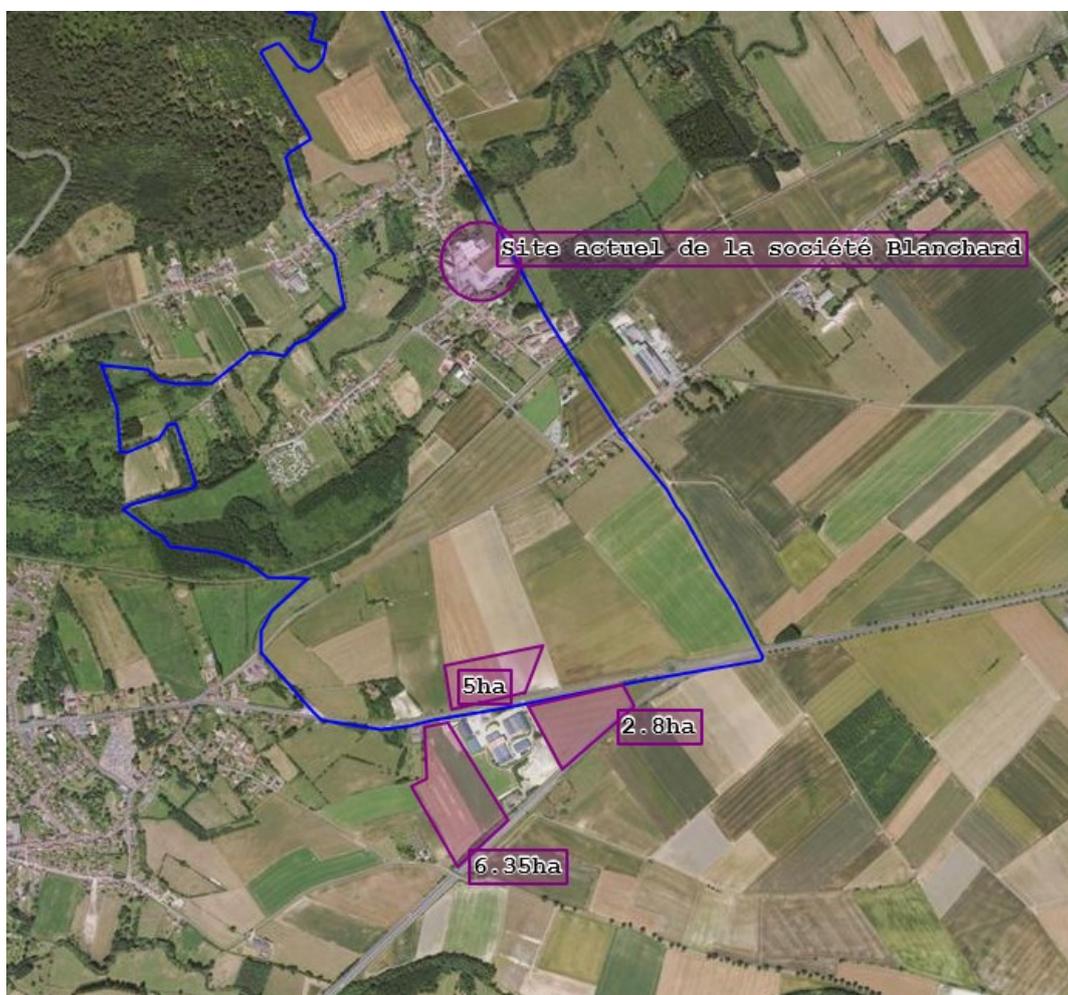
1 L'activité principale de la société Transports Blanchard correspond à l'activité transports routiers de fret interurbains

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Hesdinois, approuvé le 08/03/2016, engagée par la communauté de communes des Sept Vallées, porte sur les communes de Grigny et Le Parcq. Elle vise la création d'un secteur de développement économique d'une surface totale 14,15 hectares, sur la commune de Grigny, sur un site de 5 hectares et sur deux autres sites, respectivement de 6,35 hectares et 2,8 hectares, sur la commune de Le Parcq (notice de mise en compatibilité – page 12).

Vue aérienne des secteurs de projet sur les communes de Grigny et Le Parcq, concernés par la mise en compatibilité du PLUI de l'Hesdinois (source : DREAL)



Concernant le secteur de projet de Grigny, l'objectif est d'accueillir la société Blanchard, entreprise de transports routiers et de frêt interurbains, comptant 77 salariés, déjà implantée sur le secteur de la commune et dont le développement et la mise en conformité avec les normes réglementaires nécessitent sa relocalisation. Selon le dossier, il s'agit de réaliser sur une superficie d'environ cinq hectares les aménagements suivants (document 1 – notice justifiant intérêt général):

- un bâtiment logistique (1 680 m²) ;
- un bâtiment de bureaux (240 m²) ;
- un atelier (360 m²) ;
- une station de lavage (550 m²) ;
- une station de carburant ;
- des parkings :
 - x pour véhicules légers de 101 places dont 3 places pour personnes à mobilité réduite (2 280 m²) ;
 - x deux parkings poids lourds de respectivement 80 places (25 000 m²) et 8 places ;
 - x un parking tracteur de 4 places ;
- un bassin tampon d'eaux pluviales (environ 900 m³).

Concernant les secteurs de projet identifiés sur la commune de Le Parcq, l'objectif est de créer un secteur d'un seul tenant avec les deux parcelles et deux zones existantes déjà urbanisées auxquelles elles sont accolées, pour développer l'activité économique et accueillir de nouvelles entreprises. Aucun projet précis n'est décrit, alors que la procédure retenue pour l'évolution du PLUi est une mise en compatibilité par déclaration de projet.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunale a pour objet de classer :

- en zone AUe, le site de Grigny aujourd'hui classé en zone agricole, zone qui n'autorise pas les activités projetées sur ce secteur ;
- en zone AUe et UE les deux sites situés sur Le Parcq actuellement classés en secteur A et en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au plan de zonage (zone Astecal), où sont admis les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou d'entrepôt. La parcelle aménagée située entre ces deux sites, actuellement classée en Astecal, sera classée en zone UE.

Le dossier comporte également une étude dite loi Barnier afin de réduire le retrait des constructions par rapport à la RD939, en le faisant passer de 75 à 35 mètres.

En sus des modifications apportées au plan de zonage, la déclaration de projet conduit également à l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur de développement économique et à apporter des modifications au règlement écrit des zones Aue, intégrant l'étude loi Barnier.

Modifications apportées au plan de zonage (source : notice de mise en compatibilité pages 9-10)

Plan de zonage de Grigny avant modification



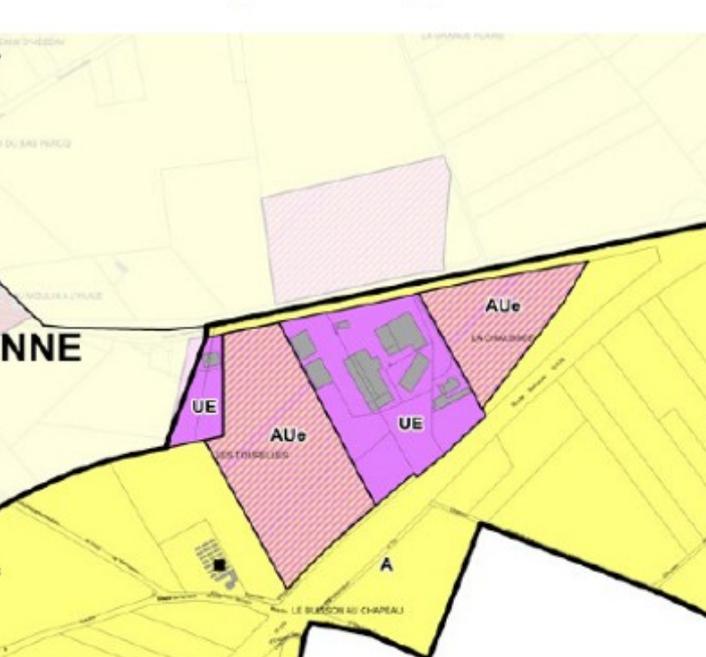
Plan de zonage de Le Parcq avant modification



Plan de zonage de Grigny après modification



Plan de zonage de Le Parcq après modification



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels dont les milieux aquatiques, à la ressource en eau et à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, une description de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser et est illustré.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.

II.2 Articulation du projet de mise en compatibilité du PLUi avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans programmes est abordée pages 49-62 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche, le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional climat air énergie et le plan de gestion des risques inondations.

Cependant, cette analyse ne prend pas en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et notamment l'objectif de réduction de la consommation des surfaces agricoles.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le parti d'aménagement choisi et le choix de la localisation du projet sont justifiés pages 13-19.

Concernant la relocalisation de la société Blanchard sur Grigny (sur 5ha), l'évaluation environnementale justifie celle-ci :

- d'une part, par l'objectif de la société de se développer et de se mettre en conformité avec les normes réglementaires². Le site n'est plus adapté aux activités de l'entreprise de par le manque de surface pour véhiculer en toute sécurité sur le site, une productivité en régression par manque de quai pour le transfert de palettes et la détérioration du site du fait des manœuvres (importants trous, déformation de la chaussée et des parkings) ;

² Ce qui, selon des informations transmises, conduirait la société à devoir augmenter la zone de stationnement des poids lourds

- et d'autre part, par l'impossibilité de s'étendre notamment du fait :
 - × de la situation du site actuel à proximité immédiate d'une zone humide identifiée par le SDAGE Artois-Picardie ;
 - × des nuisances importantes générées importantes et incompatibles avec la proximité de l'habitat et notamment liées à la sécurité routière : passage obligatoire devant les écoles, afflux des bus scolaires avec les regroupements entre villages, voies d'accès sinueuses dans le village ne correspondant plus au trafic qu'engendrent les flux de transport de l'entreprise.

Un diagnostic foncier a été réalisé sur l'ensemble des zones d'activités économiques de l'Hesdinois. Ce diagnostic est présenté pages 11-39 du document 1-notice justifiant l'intérêt général.

Les espaces consommés depuis 2009 sont identifiés, ainsi que les terrains encore disponibles. Le diagnostic conclut qu'il reste 25,07 hectares disponibles (sur 11 communes) dans les zones à vocation économique au sein du PLUi de l'Hesdinois, dont 11,07 hectares sont occupés par des espaces agricoles.

Concernant le choix du secteur de relocalisation de la société Blanchard, plusieurs possibilités ont été étudiées selon l'évaluation environnementale. Cinq sites potentiels parmi les zones à vocation économique du PLUi ont été étudiés et sont présentés pages 16-20. Cependant, le choix d'étudier ces cinq sites sur l'ensemble des disponibilités existantes n'est pas justifié. Ainsi, le diagnostic foncier montre la disponibilité de 3,71 hectares à Hesdin et 5,37 hectares à Le Parcq, sans qu'il soit expliqué pourquoi ces secteurs, où les constructions à vocation économique sont possibles, n'ont pas été étudiés pour la relocalisation .

L'analyse de ces sites repose sur des critères d'aménagement. Aucune analyse des sites au regard des enjeux environnementaux n'a été réalisée. Quatre des cinq sites n'ont pas été retenus aux motifs suivants :

- vocation du site non en adéquation avec les activités de la société ;
- surfaces disponibles insuffisantes ; la surface de référence pour la relocalisation de l'activité semble être cinq hectares sans que cela ne soit expliqué, au regard de la description du projet ;
- difficulté d'utilisation du terrain (pente) ;
- distance du site occasionnant des distances parcourues entre les destinations et les retours induisant une augmentation du temps des services et des indemnités de déplacement des chauffeurs.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier le choix des 5 sites potentiels retenus pour la relocalisation de la société Blanchard parmi l'ensemble des sites disponibles dans les zones à vocation économique recensées sur le territoire intercommunal ;*
- *d'expliciter le besoin de surface nécessaire pour la relocalisation de la société Blanchard.*

En outre, le choix du secteur de projet pour relocaliser la société Blanchard, ouvert en plaine agricole, préférentiellement aux deux autres secteurs de projet situés de l'autre côté de la route départementale n'est pas justifié et interrogé.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix du secteur de projet retenu pour relocaliser la société Blanchard, ouvert en zone agricole et non dans la continuité des secteurs de projet situés de l'autre côté de la route départementale.

Concernant les deux secteurs de projet sur Le Parcq (9,15 ha), ils sont justifiés par le fait qu'ils se trouvent autour d'entreprises déjà existantes et par l'objectif de créer « un secteur d'un seul tenant pour développer l'activité économique », renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

Cependant, les objectifs du plan local d'urbanisme intercommunal en matière de développement économique ne sont pas présentés dans l'évaluation environnementale pour justifier ce choix de développement ; or le classement du secteur de développement économique projeté en zone agricole semble signifier que celui-ci n'était pas initialement identifié comme secteur de développement dans la stratégie de développement économique du PLUi.

Les besoins pour ces deux secteurs ne sont pas décrits, en l'absence de projet présenté. En outre, cette extension n'est pas justifiée au regard du diagnostic foncier réalisé qui fait apparaître un disponible de 25,07 hectares disponibles dans les zones à vocation économique au sein du PLUi de l'Hesdinois.

Enfin, aucune analyse des friches disponibles sur le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal pouvant répondre aux besoins d'installations de nouvelles activités n'a été réalisée. Ainsi, il n'est pas précisé ce que deviendra le site actuellement occupé par la société Blanchard.

L'autorité environnementale recommande de justifier que l'ouverture à l'urbanisation au titre des activités économiques des deux secteurs de projets sur Le Parcq répondent aux objectifs du plan local d'urbanisme intercommunal en matière de développement économique et aux besoins réels du territoire, compte-tenu de la consommation d'espace qu'elle induit, notamment au regard des disponibilités existantes sur le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal et par une analyse des potentialités de friches mobilisables sur le territoire.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont présentés pages 70-80. L'évaluation environnementale présente un certain nombre d'indicateurs de suivi, assortis d'un état initial et d'un objectif de résultats.

S'agissant d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en 2016, il aurait été intéressant d'avoir un bilan de sa mise en œuvre, par le renseignement des indicateurs de suivi existants et de disposer d'éléments relatifs à la consommation d'espace, notamment au titre des activités économiques.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal, et de la consommation d'espaces, notamment au titre des activités économiques en lien avec la mise en compatibilité.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le projet induit la consommation de 14,15 hectares d'espaces agricoles.

Or, le document 1 – notice justifiant de l'intérêt général - affiche une consommation de terres agricoles de 10,9 hectares (page 53). La parcelle 30 non urbanisée, classée en Astecal, vouée à être reclassée en zone Aue, n'est pas prise en compte. Il convient de rectifier cette donnée et de mettre en cohérence l'ensemble des documents.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'ensemble des documents concernant la consommation d'espaces agricoles engendrée par le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois.

Alors que le dossier montre une disponibilité foncière de 25 hectares pour les activités économiques, il n'est pas envisagé de réduire d'autres zones Ue ou Aue pour compenser les nouvelles zones qui vont être créées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions complémentaires au projet permettant de réduire, ou à défaut de maintenir le niveau de surface ouverte à l'urbanisation dans le PLUi pour l'activité économique.

Selon l'évaluation environnementale, l'impact le plus important est l'imperméabilisation de terres agricoles, sachant que selon le dossier il y a des prairies, (page 9 du résumé non technique), et les impacts induits sur les services écosystémiques qu'elles rendent, notamment des services de régulation (atténuation des gaz à effet de serre ou stockage du carbone) (pages 38 et 41).

Mais aucune analyse détaillée des impacts de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols sur la fixation du carbone atmosphérique et de la perte des services écosystémiques³ qu'ils rendent n'est réalisée. Aucune mesure n'est prise pour réduire et/ou compenser ces impacts.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la possibilité d'aménager des espaces de stationnement végétalisés dans la zone de recul des constructions et précise que ces espaces devront être perméables et qualitatifs à minima pour les véhicules légers. Aucun autre principe d'aménagement n'est préconisé dans l'OAP afin de réduire les impacts de l'imperméabilisation à l'intérieur du site (développement d'espaces verts autour des bâtiments par exemple).

3 Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier

- *les impacts de l'artificialisation des sols et de leur imperméabilisation sur les services écosystémiques qu'ils rendent, et notamment la perte de capacités de stockage de carbone induite ;*
- *des mesures de réduction et de compensation des impacts, notamment des pertes de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

Par ailleurs, le devenir du site actuel occupé par la société Blanchard n'est pas abordé dans l'évaluation environnementale. Il convient de mener une réflexion sur celui-ci compte-tenu de l'intérêt écologique que pourrait présenter un projet de reconquête du site actuel, bien qu'ayant été artificialisé. En effet, une partie est en zone humide avérée au titre du SAGE (prairies humides) et en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n°310007268, la vallée de la Ternoise et ses versants de Saint-Pôl à Hesdin et le vallon de Bergueneuse

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale au sujet du devenir du site actuellement occupé par la société Blanchard.

II.5.2 Milieux naturels, dont milieux aquatiques et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les secteurs de projet sont situés en dehors de tout zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire.

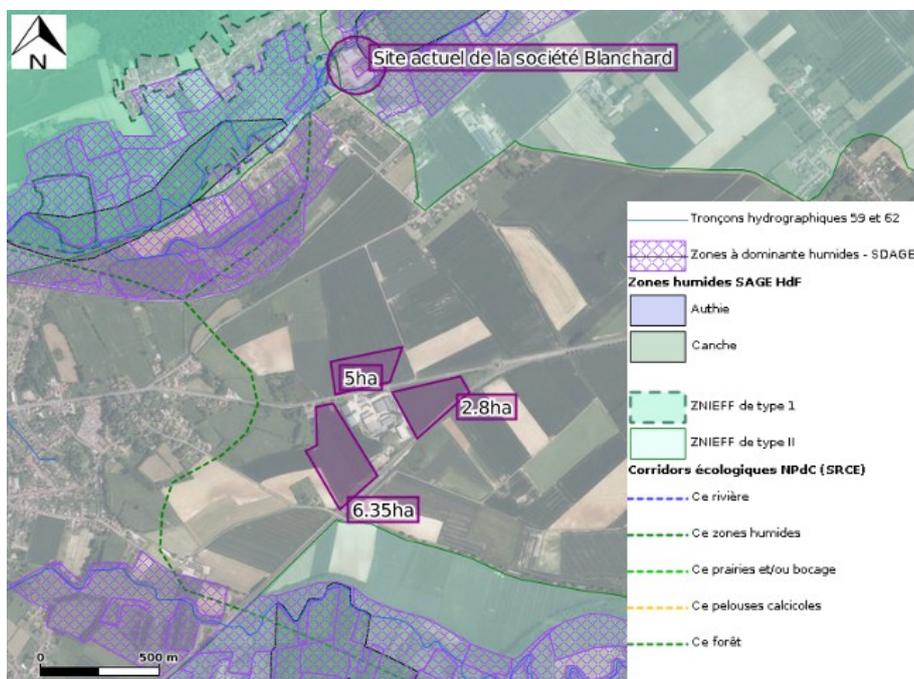
Cependant, plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées à proximité de deux ZNIEFF de type I n°310007265 et n°310030088, la forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières et le marais d'Huby-Saint-Leu, situées à 900 mètres du projet.

On note également la présence d'un corridor écologique de type « zones humides » à proximité.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR3102001, le Marais de la Grenouillère, également réserve naturelle régionale FR9300074, situé à 3,7 kilomètres des secteurs de projet.

Les secteurs de projet s'inscrivent entre les cours d'eau de la Ternoise et de la Canche et les zones humides avérées au titre du SAGE de la Canche, associées à ces cours d'eau.

Zoom sur les secteurs de projet et les enjeux environnementaux (nature, eau) (source : DREAL)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'état initial recense l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires ainsi que les continuités écologiques (pages 28-30), et présente le réseau hydrographique et les zones humides pages 24 – 25.

Aucun inventaire habitats-faune-flore ne semble avoir été réalisé sur les secteurs de projet. Il convient de préciser que les inventaires peuvent ne pas être réalisés ou « a minima » (pression d'inventaire faible, inventaires réalisés non sur un cycle biologique complet) sous réserve que l'absence d'inventaires soit justifiée au regard d'une analyse bibliographique prouvant notamment un intérêt écologique faible du secteur, ou justifiant des groupes d'espèces inventoriés à certaines périodes de l'année. Or, aucune analyse des données bibliographiques n'a été réalisée.

En outre, il convient de s'assurer de la présence ou non d'espèces exotiques envahissantes sur le secteur de projet et de prendre les dispositions, si leur présence est avérée, pour éviter leur dissémination.

Enfin, aucune analyse de la fonctionnalité des sites de projet n'a été réalisée, notamment des transits potentiels sur ces secteurs. Or, au regard de la situation des secteurs de projet, entre deux vallées induisant potentiellement des déplacements d'espèces et l'utilisation de ces secteurs comme zone de nourrissage ou de nidification selon les espèces, et d'un site Natura 2000, à 3,7 kilomètres de ces secteurs, il convient d'analyser les interactions potentielles entre ces espaces alentour et les habitats identifiés sur les secteurs de projet et d'étudier localement les corridors écologiques susceptibles d'induire des déplacements d'espèces.

Au regard de l'absence d'inventaires et d'analyse de la fonctionnalité des secteurs de projet, les incidences sont susceptibles d'être sous-évaluées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une étude bibliographique et le cas échéant d'inventaires habitats-faune-flore et d'une détermination de la nature et la valeur patrimoniale des secteurs de projet ;*
- *d'une analyse de la fonctionnalité des secteurs de projet et d'une analyse locale des potentiels corridors écologiques ;*
- *d'une analyse de l'impact du projet quant au risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes et de prendre en compte les mesures nécessaires à la non dissémination de ces espèces dans le cadre de la réalisation des travaux.*

L'évaluation environnementale prévoit, page 43, l'aménagement de haies sur le pourtour des sites d'extension ainsi qu'une bande boisée dense sur les parties est, et une haie arborée sur la frange nord. Ces franges permettront une intégration paysagère du site et un renforcement des corridors écologiques selon l'évaluation environnementale.

Concernant les zones humides, une étude de détermination a été réalisée et fait l'objet du document 9-étude zone humide.

Elle repose, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, sur des inventaires de végétations et des sondages pédologiques.

Concernant la flore, selon l'étude page 30, pour pouvoir être déterminante de zone humide, la végétation doit pouvoir être considérée comme spontanée. Comme l'indique l'étude, « la végétation ne peut être considérée comme spontanée du fait de l'exploitation agricole intensive menée sur les 3 parcelles. Dans ce cas, seul le critère pédologique est pris en compte ».

Par ailleurs, 27 sondages pédologiques ont été réalisés le 12 février 2020, leur localisation est cartographiée page 18. Cependant, la parcelle 30 non urbanisée, classée en Astecal et vouée à être reclassée en zone Aue, n'a pas été investiguée.

Les résultats des sondages sont présentés pages 16-21 et 23-29, la synthèse des expertises pages 23 et 29. L'étude conclut à l'absence de zones humides sur les secteurs de projet. Il faut noter que, sur les 27 sondages réalisés, deux d'entre eux (sur les 9 sondages réalisés sur le secteur de projet de Grigny) n'ont pas permis d'atteindre la profondeur de 80-120 cm, ne répondant pas au protocole de terrain précisé à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 préconisant la réalisation de sondages à une profondeur de 120 cm.

Les sondages pédologiques confirment l'absence de zones humides sur l'emprise du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de détermination de zones humides d'une caractérisation de la parcelle 30 non urbanisée, classée en Astecal et vouée à être reclassée en zone Aue, qui n'a pas fait l'objet d'investigation.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR3102001, le Marais de la Grenouillère, situé à 3,7 kilomètres des secteurs de projet. Selon l'évaluation environnementale, le site est localisé en amont hydraulique du projet le long de la Ternoise.

On recense dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune 3 sites Natura 2000 :

- le site FR3100489, les pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et le système alluvial de la vallée de l'Authie ;
- le site FR3100492, les prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie ;
- le site FR2200348, la vallée de l'Authie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est cartographié page 28. Les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le réseau Natura 2000 sont étudiées pages 63-65.

L'étude présente les habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation du site Natura 2000, le Marais de la Grenouillère.

Cependant, elle n'analyse les interactions possibles entre l'aire d'évaluation⁴ de chaque espèce et les espaces naturels des secteurs de projet, et n'est pas conclusive.

En outre, l'étude indique « en aval hydraulique, les sites Natura 2000 identifiés sont nombreux mais se situent à plus de 20 kilomètres du projet », or trois sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour du secteur de projet.

Par ailleurs, compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial (absence d'analyse de la fonctionnalité des secteurs de projet), les incidences du projet de mise en compatibilité sont susceptibles d'être sous-évaluées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre les secteurs de projet et les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié de la désignation de ces sites ;*
- *de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 après réalisation des inventaires attendus, et le cas échéant de prendre les mesures d'évitement afin d'assurer la protection des sites Natura 2000.*

II.5.4 Énergie, climat, qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les espaces agricoles constituent des puits de carbone plus ou importants selon leur couvert et leur mode d'exploitation. La destruction de ces espaces entraîne une perte de stockage de carbone. L'imperméabilisation des sols, les constructions et le trafic routier sont de plus, générateurs d'émissions de gaz à effets de serre et de pollution atmosphérique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

Concernant le trafic et les modes de déplacements

Les secteurs de projet sont desservis par la route départementale RD939.

La desserte des secteurs de projet, et notamment l'existence de modes de transport alternatifs à la voiture (niveau de services de transports en commun, itinéraires dédiés aux modes de déplacements doux : voies cyclables, cheminements piétonniers) ou de la possibilité de les développer, ainsi que le trafic sur les axes routiers sur et à proximité des secteurs de projet, ne sont pas analysés.

4 Aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié dans la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une analyse de la desserte des secteurs de projet, et notamment par des modes de transport alternatifs à la voiture ;*
- *d'une analyse du trafic sur les axes routiers sur et à proximité des secteurs de projet.*

L'évaluation environnementale indique, page 47, que « la venue de nouvelles entreprises va induire une hausse du trafic routier et de constructions, et donc une hausse des émissions de gaz à effet de serre ». Mais aucune analyse du trafic routier engendré par le développement des activités sur le secteur de développement économique projeté n'est réalisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *selon les résultats de l'analyse de la desserte actuelle, de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des possibilités de développement des modes alternatifs au transport routier, notamment sur les aménagements à prévoir (réalisation de pistes cyclables, création d'un arrêt de bus...), afin de réduire le trafic routier, notamment des salariés.*

Concernant les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

Les données relatives à la qualité de l'air sur les secteurs de projet ne sont pas présentées.

Les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques induites par le projet (activités amenées à se développer et transport routier induit), ne sont pas quantifiées, aucune modélisation de l'impact du projet sur la qualité de l'air au niveau local n'est réalisé.

L'évaluation indique sans aucune analyse ni qualitative ni quantitative que « l'émission de gaz à effet de serre supplémentaires liée à la venue de nouvelles entreprises peut difficilement être évitée » ; l'étude ne peut s'arrêter à ce constat, dans un contexte où les objectifs nationaux et régionaux sont de diminuer les émissions.

L'évaluation environnementale justifie, page 48, que le projet s'implante à proximité d'un axe routier important permettant de réduire les déplacements à grand échelle. Ainsi, l'implantation permet la réduction des temps de trajet et une certaine diminution des émissions atmosphériques. En outre, le projet reste à proximité des résidences des salariés actuels, permettant de limiter les déplacements domicile-travail ». Il conviendrait d'estimer ces gains

Comme déjà signalé, le projet induira également, de par l'artificialisation engendrée, une réduction des capacités de stockage de carbone par la végétation et les sols qu'il convient également de quantifier.

En l'état du dossier, il est donc probable qu'il contribue à augmenter les émissions de gaz à effet de serre et à réduire les puits de carbone. Il est donc attendu que ce sujet soit étudié, le cas échéant avec l'outil Ges-urba⁵, afin d'optimiser le projet d'aménagement et de définir des mesures tendant à la neutralité carbone.

⁵ GES Urba est un outil d'aide à la décision qui vient en appui de la réflexion de la collectivité lors de l'élaboration de son projet de territoire en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- d'une analyse des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le secteur de projet et d'une quantification des émissions induites par le trafic routier engendré par le projet ;*
- d'une analyse des pertes de capacités de stockage de carbone induites par l'artificialisation du secteur de projet ;*
- au vu des résultats, de définir des mesures permettant de réduire et compenser ces impacts.*